



ARRETE N°02/23 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE COMPTAGE ROUTIER SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU VIAIRE COMMUNAL

Joseph AFRIBO,
Maire de la Ville de Rethel,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 et suivants, relatifs à la police de la circulation du stationnement,
Vu le Code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L.45-9, L47 et 20-45 à R20-54,
Vu le code de l'environnement,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 26 janvier 2023 effectuée par la société DYNALOGIC, domiciliée 73 rue de Caumartin - 75009 PARIS pour le compte de la Ville de Rethel,
Considérant que l'installation de dispositifs de comptage routier, pour l'étude d'un plan de circulation et de stationnement réalisé sur l'ensemble de la ville, par la société DYNALOGIC, sise 73 rue Caumartin – 75009 PARIS, nécessite de réglementer le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à installer des dispositifs de comptage routier sur l'ensemble du réseau viaire communal du 30 janvier au 28 février 2023.

L'autorisation d'occuper le domaine public routier est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 : Toute occupation des installations donnée au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations d'occupations temporaires accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages. De manière générale, le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Article 3 : Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Mairie que des tiers, des accidents de tout nature qui pourraient résulter de ses installations.

La Mairie n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la Mairie ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages du fait de tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le Service de Police Municipale et le responsable des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit:
- par un recours gracieux adressé à M. le Maire de la ville de Rethel
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rethel, le 30 janvier 2023

Le Maire,



30 JAN. 2023

Affiché en mairie, le

Publié sur le site internet de la ville, le

30 JAN. 2023

Joseph AFRIBO